

VD_OMNI PE.2012.0031 vom 26. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0031

FR: VD_OMNI PE.2012.0031 du 26 septembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0031 del 26 settembre 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Non renouvellement de l'autorisation de séjour d'un ressortissant cubain multirécidiviste et séparé de son épouse. La perte du droit de résider de façon permanente qu'emporte le statut d'"émigrant" (de Cuba) ne saurait fonder l'impossibilité d'exécuter la décision querellée dès lors que le droit cubain ménage la possibilité de déposer une demande formelle de réadmission. A cela s'ajoute que les antécédents pénaux de l'intéressé s'opposent de toute manière à son admission provisoire en Suisse. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C_1074/2012 du 25 mars 2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par les art. 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'opportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans.

E. 2

L'autorité intimée invoque dans la décision querellée les antécédents pénaux du recourant, sa situation financière obérée ainsi que la dissolution de la communauté familiale ayant initialement donné lieu au regroupement familial. a) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour - respectivement ne point en délivrer (cf. PE.2009.0374 du 2 mars 2010) - lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b) ou encore s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement, ceci indépendamment qu'elle soit octroyée avec le sursis ou pas (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.; 2C_915/2010 du 4 mai 2011; 2C_917/2010 du 22 mars 2011; 2C_723/2010 du 14 février 2011; 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1). En outre, la peine privative de liberté de longue durée au sens de cette disposition ne peut résulter de l'addition de peines plus courtes (ATF 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1; 2C_415/2010 du 15 avril 2011 consid. 2.3.6). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Le Tribunal fédéral a

notamment précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). L'art. 62 let. e LEtr prévoit quant à lui que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 62, 1^{ère} phrase, LEtr que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée aux circonstances (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; art. 96 LEtr). Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 ; 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références). b) En l'occurrence, force est de constater que le séjour du recourant dans notre pays est avant tout marqué par son activité délictuelle, laquelle s'est soldée par plusieurs condamnations pénales dont la plus récente porte sur une peine privative de liberté de 36 mois. Ces circonstances ne permettent à l'évidence pas de conclure à une intégration sociale et professionnelle réussie; ce d'autant plus qu'on ne sait que peu de choses des activités exercées par celui-ci avant son incarcération. Tout au plus peut-on constater sur la base des éléments contenus dans le dossier que le recourant a émarginé un certain temps à l'aide sociale. Depuis sa libération toutefois, sa situation financière semble s'être stabilisée. Il est en effet au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et travaille en qualité d'aide plâtrier pour le compte de l'entreprise G._____ SA depuis le 17 avril 2012. Cet engagement a été précédé de plusieurs missions temporaires effectuées pour le compte de la même société. Dans ces conditions, on ne saurait retenir à l'image de la décision querellée que le recourant présente un danger concret de dépendance à l'assistance publique au sens de l'art. 62 let. e LEtr . Ceci dit, les antécédents pénaux du recourant suffisent à admettre l'existence d'un motif de révocation . L'intéressé s'est en effet illustré à plusieurs reprises en commettant des actes de violence, lesquels lui ont notamment valu une peine privative de liberté de trente six mois

assortie d'un sursis partiel et une peine pécuniaire de dix jours-amendes dans le courant de l'année 2010. Cette sanction correspondant à la définition d'une peine privative de liberté de longue durée au sens où l'entend l'art. 62 let. b LEtr, elle est susceptible de justifier à elle seule une mesure d'éloignement, ce d'autant plus que les actes délictueux du recourant, par leur nature et leur répétition, constituent incontestablement des atteintes graves à la sécurité et à l'ordre publics (art. 62 let. c LEtr). L'existence de motifs de révocation ayant pour corollaire l'extinction des droits prévus par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, c'est en outre à juste titre que le recourant renonce à invoquer la qualité de son intégration pour justifier la prolongation de son séjour postérieurement à la dissolution de sa famille; et ce, quand bien même l'union conjugale formée avec son épouse a duré plus de trois ans en l'espèce (art. 51 al. 2 let. b LEtr). Reste encore à examiner si la mesure d'éloignement apparaît comme proportionnée aux circonstances à la lumière des liens familiaux et affectifs que le recourant a pu tisser au cours des dix années passées dans notre pays. A la lumière du considérant suivant, il apparaît néanmoins que, sous cet angle également, la décision entreprise doit être confirmée.

E. 3

décembre 2010), on ne peut exclure que le recourant sombre à nouveau dans la délinquance. Partant, il ne peut se prévaloir d'un intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour afin de poursuivre les relations qu'il entretient avec ses proches qui serait supérieur à l'intérêt public à préserver la sécurité et l'ordre publics.

E. 4

Considérant qu'il ne peut plus séjourner de façon permanente dans son pays d'origine pour des raisons d'ordre administratif, le recourant se prévaut également de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1 er janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2012.0043 du 8 mars 2012 consid. 3a; PE.2011.0319 du 9 janvier 2012 consid. 2a). Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas

personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. PE.2012.0043 précité consid. 3a; PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée).

b) En l'occurrence, on ne discerne pas en quoi la situation du recourant serait constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le recourant se borne en effet à invoquer l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour des raisons administratives dès lors qu'il a quitté le territoire pour une période supérieure à six mois. Il ne démonte toutefois pas en quoi cette situation le placerait spécifiquement dans un cas de détresse personnelle. C'est à l'évidence largement insuffisant en regard des conditions restrictives mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur faute pour l'intéressé d'exposer de manière détaillée la nature des difficultés auxquelles il serait confronté s'il était contraint de retourner dans son pays. A vrai dire, les entraves administratives au retour dont il se prévaut se rapportent plutôt l'exécution de la décision querellée et pourraient, au mieux, être examinés sous l'angle d'une admission provisoire (cf. consid. 5). Au vu des antécédents pénaux du recourant, l'octroi d'une autorisation de séjour au motif que sa situation serait constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité doit de toute manière être nié en l'espèce (cf. art. 62 let. b LEtr et art. 31 al. 1 let. b OASA).

E. 5

Dès lors que le recourant se prévaut de l'impossibilité d'exécuter la décision querellée pour des raisons administratives, il convient encore d'examiner si celui-ci pourrait prétendre à une admission provisoire dans notre pays sur la base de l'art. 83 al. 1 LEtr. a) L'art. 83 al. 1 LEtr prévoit que l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (PE.2011.0428 du 13 mars 2012; PE.2011.0041 du 26 juillet 2011). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats. L'impossibilité du renvoi se rapporte dans ce cas à des entraves de nature juridique ou technique et ne vise pas la protection de la personne concernée. Les raisons de l'impossibilité ne doivent au demeurant pas relever de la sphère d'influence de cette dernière (Ruedi Illes, Bundesgesetz

über die Ausländerinnen und die Ausländer, Berne 2010, N 9 ad 83). De tels obstacles objectifs peuvent résulter notamment d'un refus des autorités d'un pays de destination de délivrer des documents nationaux d'identité à des ressortissants de leur pays ou encore du refus de ces mêmes autorités de réadmettre sur leur sol l'un de leurs nationaux pourtant titulaire d'un document de voyage valable (Tribunal administratif fédéral [ATAF] C-6528/2007 du 3 février 2010). L'impossibilité de l'exécution du renvoi ne peut être admise que si la personne à renvoyer s'est soumise à toutes les démarches exigées par les autorités cantonales et fédérales et y a collaboré de son mieux, sans que le résultat visé ait pu cependant être atteint. Elle doit également être constatée si la personne intéressée s'est livrée de son propre chef, avec l'appui desdites autorités à toutes les tentatives qu'on pouvait exiger d'elle auprès des autorités de son pays d'origine pour permettre son retour, mais sans succès (ATAF C-6528 du 3 février 2010, consid. 6.3; E-3426/2006 du 30 juillet 2008 consid. 3.2). b) Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a produit un certificat de son ambassade expliquant qu'il ne pouvait plus résider de façon permanente à Cuba dès lors qu'il en a quitté le territoire pour une période supérieure à six mois, se convertissant ainsi en "émigrant". Selon un rapport d'Amnesty International, les personnes se trouvant dans cette situation, même si elles ne sont pas déchues de leur nationalité, peuvent se voir retirer leur droits civiques (Schweizerische Flüchtlingshilfe, Kuba: Ablauf des "Permiso de Residencia en el Exterior", Berne, Décembre 2011, p. 4). Dans un cas similaire datant de février 2010, le Tribunal administratif fédéral, se basant sur des informations fournies par le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, avait retenu que les ressortissants qualifiés d'"émigrants" n'étaient en principe autorisés à retourner à Cuba qu'en qualité de visiteur et non pas de résident. S'ils souhaitent se réinstaller dans ce pays, ils doivent déposer une demande formelle de réadmission sur le territoire cubain en tant que résidents. Ces requêtes sont examinées au cas par cas par les autorités cubaines et sont agréées de manière exceptionnelle (ATAF C-6528 du 3 février 2010, consid. 6.3). c) En l'espèce, on ne saurait constater à ce stade de la procédure que l'exécution de la présente décision est impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LETr. Si l'on en croit les constatations opérées par les tribunaux dans des cas similaires, le renvoi du recourant est subordonné à une demande formelle de réadmission auprès des autorités cubaines, lesquelles semblent adopter une politique relativement restrictive en la matière. Faute pour le recourant d'avoir procédé à toute démarche dans ce sens jusqu'à présent, on ne saurait toutefois tirer de conclusions définitives quant à la possibilité de procéder à son renvoi. Indépendamment de l'issue de telles démarches, force est toutefois de constater que les antécédents pénaux de l'intéressé s'opposent pour l'heure à son admission provisoire dans notre pays. Comme précédemment exposé, ce dernier a en effet été condamné à une peine privative de liberté de longue durée et a, de manière générale, attenté de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics (art. 83 al. 7 let. a et b LETr).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du pourvoi, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant (art. 49 et 91 LPA-VD) et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.